

KKK

N°91

Du 22/01/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

AHOUADJA AFRAN JEAN
BAPTISTE

(SCPA INAGBE & LIADE)

C/

AGBO HONORE

(SCPA AKRE & KOUYATE)



Grosse délivrée le 14/03/19.

a SCPA AKRE & KOUYATE

REPUBLIC OF IVORY COAST

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-deux janvier deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur AHOUADJA AFRAN JEAN BAPTISTE, né le 21 juillet 1962 à Bingerville, chef du village d'Adjin Bingerville, de nationalité ivoirienne, Agent de Bureau, représentant la communauté villageoise dudit village;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de la SCPA INAGBE & LIADE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, immeuble derrière l'ambassade de Chine sur le Boulevard Latrille au

3è étage, 11 BP 2374 Abidjan 11, tel : 03-44-45-46/41-42-66-62;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur AGBO HONORE, majeur de nationalité ivoirienne, chef du village d'Adjame-Bingerville, représentant la communauté villageoise dudit village;

INTIMÉE,

Représenté et concluant par le canal de la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant y résident;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°1067/18 du 08 mars 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Avril 2018, **Monsieur AHOUADJA AFRAN JEAN BAPTISTE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur AGBO HONORE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 17 Avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°649/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 22 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 05 avril 2018, monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste a relevé appel de l'ordonnance de référé n°1067 rendue le 08 mars 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« -Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;

Nous déclarons compétent ;
-Déclarons AGBO Honore recevable en son action ;
-L'y disons partiellement fondée ;
-Ordonnons la suspension des travaux entrepris sur les lots litigieux sous astreinte comminatoire de 100 000 francs à compter de la signification de la présente décision ;
-Mettons les dépens à la charge du défendeur ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces au dossier, il ressort que par exploit en date du 01 Février 2018, monsieur AGBO Honore a fait assigner monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste par devant la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan aux fins de suspension de travaux sous astreinte comminatoire de 2.500.000 francs à compter du prononcé de la décision ;

Au soutien de son action, monsieur AGBO Honore, chef de village d'ADJAME-BINGERVILLE expose que suite au litige foncier né du lotissement dénommé ADJIN-PALMERAIE qui a opposé les villages d'ADJIN et de ADJAME-BINGERVILLE, le ministère de la construction par arrêté n°17-0115/MCUH-CAB/CI du 04 Janvier 2017 a procédé au partage des lots issus dudit lotissement et par arrêté N°10-0012 /MCUH/DGUF/DU/SDAF du 23 septembre 2010 a confirmé la répartition des lots issus dudit lotissement ;

Il signale qu'alors qu'il a exercé un recours en annulation de l'arrêté d'approbation, des individus à la solde de monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste, chef du village d'ADJIN - BINGERVILLE, mettent en valeur lesdits lots ;

Il sollicite la suspension des travaux entrepris sur les lots litigieux au motif que leur occupation lui cause préjudice ;

En réplique, le défendeur plaide l'incompétence de la juridiction des références au motif qu'il ne saurait ordonner une mesure de suspension de travaux sans préjudicier au fond du litige ;
Il relève en outre que le demandeur qui n'est pas en mesure d'établir son droit de propriété sur la parcelle, ne jouit d'aucun droit ;

Vidant sa saisine le juge des référés a retenu sa compétence au motif que la suspension de travaux sollicitée est une mesure provisoire qui ne préjudicie en rien au principal ;

Il a constaté que le demandeur dispose de droits coutumiers sur les lots litigieux et que les travaux entrepris qui ne sont pas de son fait et ne sont soutenus par aucun titre, portent atteinte à ses droits, puis a ordonné la suspension desdits travaux en attendant que les parties consolident leurs droits sur ladite parcelle, et ce, sous astreinte comminatoire ;

En cause d'appel, monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste par le canal de son conseil sollicite l'infirmeration de l'ordonnance au motif que la chambre administrative de la Cour suprême a été déjà saisie d'un recours aux fins d'annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté d'approbation et d'un référé aux fins de suspension des travaux entrepris sur les 80 hectares revenant à la communauté villageoise d'Adjin Bingerville de sorte que le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan est incomptént pour ordonner la suspension des travaux sur le même site ;

Il estime que le Tribunal en faisant droit à la demande en suspension des travaux a violé les dispositions de l'article 221 du code de procédure civile qui prévoit que tous les cas d'urgence sont portées devant le Président de la Cour Suprême en cas de pourvoi intenté ;

Il explique qu'en raison de la saisine de la chambre administrative de la Cour Suprême, le juge des référés compétent pour connaître de cette cause est le juge des référés de la Cour Suprême ;

Il signale que la communauté villageoise d'Adjame-Bingerville et monsieur AGBO Honoré ont d'ailleurs saisi le juge des référés de la Cour suprême de la même demande ;

Monsieur AGBO HONORE n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste a relevé appel le 05 avril 2018 d'une ordonnance de référé N°1067 rendue le 08 mars 2018 qui ne lui a pas été signifiée à personne ;

Que les délais n'ont pu courir à son égard de sorte que son appel intervenu dans ces conditions est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur AGBO Honore n'a pas été assigné à personne ; Qu'il y'a lieu de statuer par défaut à son égard ;

AU FOND

Monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste soulève l'incompétence du juge des référés aux motifs que monsieur AGBO Honore a saisi la chambre administrative de la Cour Suprême non seulement d'un recours en annulation de l'arrêté d'approbation de la parcelle litigieuse mais a également saisi le juge des référés de la chambre administrative aux fins de suspension des travaux entrepris de sorte que le juge des référés du Tribunal ne pouvait, en application de l'article 221 du code de procédure civile retenir sa compétence ;

L'article 221 dispose que : « Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de première instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour Suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des chambres de ladite Cour » ;

Il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que la chambre administrative de la Cour Suprême n'a été saisie que d'une requête aux fins d'un recours en annulation pour excès de pouvoir;

Il ne ressort nullement des pièces de la procédure, la preuve de la saisine du Président de la Cour Suprême aux fins de voir ordonner la même

mesure, à savoir la suspension des travaux présentée au juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan;

Le recours pour excès de pouvoir qui est un recours administratif initié pour voir annuler l'arrêté d'approbation contesté, ne saurait justifier l'incompétence du juge des référés ;

Il sied de dire que c'est à bon droit que le juge des référés du Tribunal a retenu sa compétence et a ordonné la suspension des travaux sur le site litigieux, mesure à caractère provisoire qui ne porte pas préjudice au fond du litige ;

Il convient de déclarer monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste, mal fondé en son appel et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur Ahouadja Afran Jean Baptiste succombe à l'instance ;
Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de monsieur AGBO HONORE, en matière civile et en dernier ressort ;

-Reçoit Monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste en son appel relevé le 05 avril 2018 de l'ordonnance de référé N°1067 rendue le 08 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de monsieur AHOUADJA Afran Jean Baptiste.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith

Magistrat
Président de Chambre

gistrat
de Chambre DE 18 000 francs

ENREGISTRE AU PLAT

Le..... 12 MAR. 2013
REGISTRA J VOL..... 15 F.

Nº.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs.

Le Chef du Domaine

P. J. Shatto

7